



5560 Houyet, le 06 octobre 2022.

Province de Namur

Arrondissement de Dinant

COMMUNE DE HOUYET

www.houyet.be

RECOMMANDE

Sprl MAISONS BAIJOT
Rue de Malvoisin, 38

5575 PATIGNIES

Nos réf. : PU 64/2022

Agent traitant : Sabine VAN PETEGHEM – 082/67.69.67

@ : sabine.vanpeteghem@houyet.be

Réf. DGATLP : F0113/91072/UCO/2022/56/2293520

Objet : PERMIS D'URBANISME – octroi

Commune : FINNEVAUX, rue du Village

Projet : Construction d'une habitation

Cadastrée : 4^{ème} division section B n° 46 C (lot 3)

Madame,
Monsieur,

Le Collège communal, en sa séance du 04 octobre dernier, a émis un avis favorable conditionné sur votre demande concernant l'objet repris ci-dessus.

Nous adressons une copie de l'envoi au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de notre décision d'octroi du permis d'urbanisme.

Nous vous joignons un **plan**, des courriers des impétrants et, un formulaire « **Statistique** » à nous renvoyer dès le commencement des travaux.

Sachez également, **qu'avant TOUT commencement des travaux**, une nouvelle procédure relative à **l'implantation des bâtiments** vous impose de nous fournir un plan d'implantation coté. Le recours aux services de professionnels qualifiés vous est libre mais devra respecter les indications telles que reprises dans votre permis sous l'article 1^{er}, 7° (Art. D.IV.72 du CODT). Un extrait du collège communal vous sera transmis validant ledit plan.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

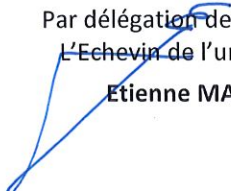
Le Directeur général,


Didier FRIPIAT

Par le Collège,



Par délégation de signature,
L'Echevin de l'urbanisme


Etienne MAROT



Province de Namur

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLEGE COMMUNAL



Wallonie

Arrondissement de Dinant

**COMMUNE
DE
HOUYET**

Présents à la séance :

Mme Hélène **LEBRUN**, Bourgmestre-Présidente
Mme Ludivine **ROSIERE**, M. Etienne **MAROT**, Mme Sandrine **LISSEIR**, Echevins
M. Guillaume **RATY**, Président C.P.A.S.
M. Didier **FRIPIAT**, Directeur général.

Réf. commune : PU 64/2022

Réf. DGATLP : F0113/91072/UCO/2022/56/2293520

OCTROI D'UN PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLEGE COMMUNAL
Annexe 12

Le Collège communal de HOUYET ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la Sprl MAISONS BAIJOT a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5560 FINNEVAUX, rue du Village cadastré 4^e division, section B n° 46 C (lot 3), et ayant pour objet la construction d'une habitation ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 26 août 2022 et en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception établi et envoyé en date du 30 août 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 - D.IV.18 - du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : le collège statue sans avis préalable du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par arrêté royal du 29 janvier 1981 et que les parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bien se trouve dans le périmètre d'un permis d'urbanisation dûment autorisé en date du 24 août 2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire où se situe le bien de Règlement Communal d'Urbanisme adopté, de Schéma de Structure Communal adopté, de Commission Communale et de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire où se situe le bien de Guide Régional d'Urbanisme (GRU) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire où se situe le bien un Schéma d'Orientation Locale (SOL) ;

Considérant qu'au regard des actes et travaux sollicités ainsi qu'au contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent, le Collège communal a estimé qu'une enquête publique ne se justifiait pas ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.35 et 37 du Code, la demande requiert l'avis d'un service ou commission ;

Considérant qu'un certificat d'équipement a été délivré en date du 26 août 2022 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique), en zone de régime d'assainissement autonome ;

Considérant que la rue principale, rue du Village est une voirie équipée en eau, électricité et égouttage ;

Considérant que la voirie est équipée en avaloirs et caniveaux ;

Considérant que l'habitation aura une citerne d'eau de pluie de minimum 5 m³ ;

Considérant que le projet s'intègre dans l'environnement du bien ;

Considérant que l'implantation du bâtiment se fera à $\pm 4,89$ m de la limite parcellaire de la parcelle et le pignon fera office de façade à rue ;

Considérant que l'habitation possède un garage ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une habitation 4 façades avec garage dont la surface au sol sera de $\pm 78,75$ m² ;

Considérant que le bâtiment respecte la distance de recul par rapport à la limite latérale droite et gauche ;

Considérant que le bâtiment présente une volumétrie simple se composant d'une toiture à deux versants en ardoises artificielles de ton gris foncé ;

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques ;

Considérant le formulaire de déclaration PEB initiale transmis dans la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la technique du solaire photovoltaïque a été étudiée et peut être intégrée au bâtiment ;

Considérant que cette disposition ne doit pas simplement être retenue mais imposée en toiture ;

Considérant que les autres matériaux utilisés sont usuels à savoir un parement en brique de ton rouge brun uni et rouge brun foncé et une menuiserie extérieure en PVC de ton blanc ;

Considérant qu'aucun pan de mur ne sera aveugle ;

Considérant que l'apport lumineux naturel est correct ;

Considérant qu'une terrasse sera accolée à l'habitation ;

Considérant qu'une aire de parking de minimum 2 places de parking est prévue ;

Considérant les aménagements des abords et du jardins conforme à la zone ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : la demande implique l'application de l'article D.IV.4 ;

Considérant cependant que le Collège communal souhaite disposer de l'avis facultatif du Fonctionnaire délégué conformément à l'Art D.IV.38 du Code ;

Considérant que l'Art D.II.27 du Code intitulé de la 'zone d'habitat à caractère rural' dispose ce qui suit :

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du plan de secteur ;

Considérant que les voiries existantes restent inchangées et qu'il n'y a pas de création de chemins ;

Considérant que la parcelle n'est bordée d'aucun sentier ni chemin repris à l'Atlas des Voiries ;

Considérant que la parcelle a un dénivelé naturel et que les bâtiments s'inscrivent dans celui-ci ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}. : - Le permis d'urbanisme sollicité pour la construction d'une habitation unifamiliale 4 façades sur le lot 3 du permis d'urbanisation de la rue du Village à FINNEVAUX par la Sprl MAISONS BAIJOT est octroyé sous conditions.

Le titulaire du permis devra :

- 1° respecter les conditions ci-après :
 - respecter la législation en matière de PEB, à savoir les exigences PEB en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme. Nous prenons acte que c'est l'option solaire photovoltaïque, recommandée par le formulaire PEB, qui sera retenue. En conséquence, nous autorisons la pose de panneaux en toiture.
 - obligation de rendre les combles utilisables ;
 - prévoir si possible un abri de jardin de 20 m² maximum en respectant les conditions reprises à l'article R.IV. 1-1/G1
- 2° prendre bonne note du fait que la commune n'interviendra d'aucune façon dans les frais d'équipement du bien en cause (eau, électricité, télédistribution, égouttage, ...).
- 3° prendre bonne note qu'il ne sera admis qu'une seule tranchée sur le domaine public pour les différents raccordements (eau, électricité, égout, ...),
- 4° prendre bonne note du fait que ce permis d'urbanisme est délivré sous réserve des droits civils,
- 5° respecter la condition suivante :
 - Attendu que l'implantation correcte des bâtiments et ouvrages participe au bon aménagement des lieux : Conformément à l'art. D.IV.72 du CODT, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis. Le demandeur fournira deux plans d'implantation cotés reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux

points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à postériori.

Ce plan sera dressé et signé par un géomètre expert immobilier. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre (architecte ou autre) et l'entreprise qui exécute les travaux.

Le plan sera transmis à l'Administration Communale 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Cette indication d'implantation par la Commune ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers, la Commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 2 - Les travaux ou actes autorisés doivent être commencés dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme ; dans le cas contraire, l'agrément sera périmé.

Article 3 - Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

Article 4 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 5 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes

Article 6 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la Réglementation Générale sur la Protection du Travail.

A Houyet, le 04 octobre 2022

Le Directeur Général,

Didier FRIPIAT.

Par le Collège communal,



Par délégation de signature,

L'Echevin délégué,

Etienne MAROT.

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2 ;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

2^{ème} Direction – 1^{ère} section

STATISTIQUES INDUSTRIELLES
Rue de Louvain, 44 – 1000 BRUXELLES

Tél. : (02) 513.96.50

FORMULAIRE STATISTIQUE – MODELE III

Bâtiments dont les travaux de construction ont commencé (constructions et transformations)

A remplir, suivant le cas, par l'Administration Communale ~~ou l'Administration de l'Urbanisme (1)~~

Concerne le formulaire statistique modèle I ou modèle II (2)

Nombre des bâtiments relevés sur le formulaire : **1**

Situation du bien :

Province : **NAMUR**

N° postal : **5560**

Arrondissement administratif : **DINANT**

Commune : **HOUYET/Finnevaux**

Rue : **Rue du Village**

Nom et prénom (ou raison sociale) du demandeur : **Spri MAISONS BAIJOT**

Numéro de la section cadastrale : **4^{ème} division section B n° 46 C (lot 3)**

Particularité : **lotissement du 24/08/2021 de 10 parcelles**

Numéro de la demande de permis d'urbanisme : **64/2022**

Date d'octroi du permis délivré, suivant le cas, par l'Administration Communale ~~ou l'Administration de l'Urbanisme :~~
04 octobre 2022.

Date à laquelle les travaux de construction ont commencé :

L'Administration de l'Urbanisme intervient dans le cas prévu par l'article 48 de la loi du 29 mars 1962.